

25 FEBRUARY 2026

ORDER

CERTAIN IRANIAN ASSETS

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES OF AMERICA)

CERTAINS ACTIFS IRANIENS

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

25 FÉVRIER 2026

ORDONNANCE

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2026

**2026
25 février
Rôle général
n° 164**

25 février 2026

CERTAINS ACTIFS IRANIENS

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Présents : M. IWASAWA, *président* ; M^{me} SEBUTINDE, *vice-présidente* ; MM. TOMKA, ABRAHAM, M^{me} XUE, M. NOLTE, M^{me} CHARLESWORTH, MM. BRANT, GÓMEZ ROBLEDO, M^{me} CLEVELAND, MM. AURESCU, TLADI, HMOUD, M^{me} OKOWA, *juges* ; M. MOMTAZ, *juge ad hoc* ; M. GAUTIER, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, et 48 de son Règlement,

Vu l'arrêt rendu par la Cour le 30 mars 2023, par lequel celle-ci a notamment dit que les États-Unis d'Amérique avaient l'obligation d'indemniser la République islamique d'Iran pour les conséquences préjudiciables découlant des violations des obligations internationales jugées établies (point 7 du dispositif),

Vu la décision de la Cour, énoncée dans ledit arrêt, selon laquelle, « au cas où les Parties ne pourraient se mettre d'accord sur la question de l'indemnisation due à la République islamique d'Iran dans un délai de 24 mois à compter de la date du présent arrêt, cette question sera[it], à la demande de l'une ou l'autre Partie, réglée par la Cour », et par laquelle celle-ci a réservé à cet effet la suite de la procédure (point 8 du dispositif) ;

Considérant que, par une lettre du 24 décembre 2025, l'agent de la République islamique d'Iran a informé la Cour que les Parties n'étaient pas parvenues à se mettre d'accord sur la question de l'indemnisation dans le délai de 24 mois à compter du 30 mars 2023, date de l'arrêt, et a demandé à la Cour de fixer les délais dans lesquels les Parties devraient déposer leurs pièces de procédure sur la question de l'indemnisation ;

Considérant que, par une lettre du 2 février 2026, le coagent des États-Unis d'Amérique a confirmé que les Parties s'étaient réunies et n'étaient pas parvenues à se mettre d'accord sur la question de l'indemnisation ;

Considérant que, le 17 février 2026, le président de la Cour a tenu une réunion avec les représentants des Parties, en application de l'article 31 du Règlement, afin de s'enquérir de leurs vues sur les délais pour le dépôt de leurs pièces de procédure sur la question de l'indemnisation ;

Considérant que, lors de cette réunion, l'agent de la République islamique d'Iran a déclaré que l'Iran préparait simultanément des écritures et des plaidoiries dans d'autres affaires portées devant la Cour, auxquelles son équipe devait consacrer un temps et des ressources considérables ; qu'il a indiqué que son gouvernement souhaitait disposer d'un délai de six mois pour la préparation de son mémoire sur la question de l'indemnisation ; que l'agente adjointe des États-Unis d'Amérique, se référant à la désignation récente d'un nouvel agent et d'un nouveau coagent, lesquels auraient besoin d'un délai approprié pour examiner le dossier de l'affaire, a indiqué qu'il faudrait que son gouvernement puisse disposer d'un délai de neuf mois pour préparer son contre-mémoire ; et que l'agent de la République islamique d'Iran a ajouté qu'un délai de neuf mois serait également acceptable ;

Compte tenu de l'accord des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite sur la seule question de l'indemnisation due en la présente affaire :

Pour le mémoire de la République islamique d'Iran, le 25 novembre 2026 ;

Pour le contre-mémoire des États-Unis d'Amérique, le 25 août 2027 ;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-cinq février deux mille vingt-six, en trois exemplaires, dont l'un sera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

Le président,
(Signé) IWASAWA Yuji.

Le greffier,
(Signé) Philippe GAUTIER.
